RCS : ALENCON
Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00281
Numéro SIREN : 830 741 898
Nom ou dénomination : ABEL CHEVALIER

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2017 sous le numéro de dépôt 1632

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALENCON
81 RUE DU GUE DE SORRE
61000 ALENCON
INFOGREFFE 0 899 70 22 22
INTERNET : www.infogreffe.fr
TEL : 02.33.26.17.55

RECEPISSE DE DEPOT

ERINACEUS CONSILIUM
LA HERISSONNIERE
61470 ST AUBIN DE BONNEVAL

V/REF :
N/REF : 2017 B 281 / 2017-A-1632

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ALENCON certifie qu'il a reçu le 10/07/2017, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 04/05/2017

Acte sous seing privé en date du 04/05/2017
- Constitution

Concernant la société

ABEL CHEVALIER
Société par actions simplifiée
Les Poussinières
Nocé
61340 Perche en Nocé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1632 le 10/07/2017
R.C.S. ALENCON 830 741 898 (2017 B 281)

Fait à ALENCON le 10/07/2017,
LE GREFFIER



NORMANDIE

Attestation de dépôt en euros pour constitution de capital social

(article 77[1]- loi du 24 juillet 1966 – article 62 Décret du 23 mars 67 [2])

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie dont le siège est à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 478 834 930 RCS Caen, atteste qu'il a été déposé le **04/05/2017** conformément à la réglementation en vigueur, sur le compte dépôt à vue n° **84846061206** ouvert au nom de la Société en formation, dénommée **SASU ABEL CHEVALIER** dont le siège social est établi à **Les Poussinières – Nocé – 61340 PERCHE EN NOCE,** la somme de **10 000,00** Euros représentant 100% du capital social dont la répartition est la suivante :

Montant versé	Nom et Prénom de l'apporteur de fonds
10 000,00 euros	ABEL CHEVALIER

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à BELLEME le 04/05/2017

Signature du représentant du Crédit Agricole

Crédit Agricole NORMANDIE
Agence - 14 place Boucicault
61130 BELLEME
478 834 930 RCS Caen

Signature du représentant de la Société en formation

1 Article 77 : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

2 Article 62 Décret. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées à la notice. Ce dépôt doit être fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, établissements financiers et agents de change. Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus, à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Abel CHEVALIER·

Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable

Au capital de 10 000 euros

Siège social : Les Poussiniéres. Nocé, 61340, Perche en Nocé.

Registre du commerce et des sociétés d'Alençon.

STATUTS :

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Abel CHEVALIER

Né le 13-11-1960 à Nogent le Rotrou (28)

Demeurant Les Poussiniéres, Nocé, 61340 Perche en Nocé

Marié à Madame Laurence DENIAU le 20-04-1985 à Le Male (61) sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivant du code civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maitre COUDRAY, notaire à Bellême (61) le 10-04-1985, lequel régime n'a subi aucune modification.

De nationalité française

Membre fondateur

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée unipersonnelle à capital variable.

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée unipersonnelle à capital variable régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée d'un seul actionnaire.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Achat vente de bestiaux et de tous animaux issus d'un élevage agricole.

A C.

- La participation de la société, par tous moyens, a toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : ABEL CHEVALIER

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou de l'abréviation « SASU à capital variable » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est situé à l'adresse suivante : Les Poussiniéres, Nocé , 61340 Perche en Nocé.

Il peut être transféré en tout lieu, par décision des associés.

Article 5 : Durée

La durée de société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31/12/2018

Article 7 : Apports

Le soussigné Abel CHEVALIER, en qualité de 1er associé, fait apport en numéraire à la société, de 10 000,00 (dix mille) euros.

A.C.

Le capital social a été entièrement libéré.

Le capital libéré a été déposée le 04 mai 2017 au crédit du compte n° 84846061206 ouvert au nom de la société en formation auprès de la caisse du crédit agricole de Bellême (61).

Cette somme sera retirée sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Article 8 : Capital social initial

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de 10 000 (dix mille) euros.

Il est divisé en 1000 actions valant chacune 10 euros et attribuées intégralement a l'actionnaire fondateur, soit :

- Abel CHEVALIER , mille actions.

Soit un total d'actions composant le capital social égal à 10 000 (dix mille) euros.

Article 9 : variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à cent mille euros.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts.

Article 10 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou part apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital

A.C.

autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Le dernier jour de chaque trimestre fera l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le comité de direction.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 11 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

Article 12 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraine l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

A.C.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de leur valeur nominale. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire, agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 13 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est du ressort de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraine une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 14 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 15 : Transmission des actions

Les actions ne se transmettent pas librement, il faut un agrément de toutes les transmissions, y compris entre associés.

- Agrément des cessions

A.C.

Les actions ne peuvent être transmises sans agrément qu'entre ascendants et descendants. Toute autre cession, et en particulier celles à des personnes étrangères à la société doit être agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité aux 2/3 des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, le président doit, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à son conjoint, ses ascendants et

A.C

descendants ainsi que les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 16 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;

- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;

- condamnation pénale d'un actionnaire ;

- non respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par les actionnaires statuant à la majorité aux 2/3 des voix.

L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 : Direction .

La société est gérée et administrée par le Président .

A.C.

Article 18 : Pouvoirs

Le président détermine les orientations stratégiques des activités de l'entreprise et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il convoque les assemblées.

Il autorise les acquisitions et cessions d'actifs ainsi que l'organisation ou la réorganisation des filiales par voie de fusion ou tout autre procédé.

Il peut décider de l'émission d'obligations.

Article 19 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

AC.

Article 20 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 21 : Approbation des comptes annuels

Le président établi les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion . Il les valide par décision collective.

Article 22 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminele pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 24 : Présidence de la Société

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Nomination du président

Le premier président est : Monsieur Abel CHEVALIER

Demeurant : Les Poussiniéres, Nocé, 61340, Perche en Nocé.

Le président déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction président.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

A.C

Article 25 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Perche en Nocé.

Le 4 mai 2017

En 5 originaux.

Abel CHEVALIER

Lu et approuvé- bon pour acceptation des fonctions de président.

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de président

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D 'ALENCON
Le 29/05/2017 Bordereau n°2017/399 Case n°5 Ext 1209
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Véronique CHEVALIER
Agent administratif principal
des Finances publiques

NORMANDIE

Attestation de dépôt en euros pour constitution de capital social

(article 77[1]- loi du 24 juillet 1966 – article 62 Décret du 23 mars 67 [2])

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie dont le siège est à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 478 834 930 RCS Caen, atteste qu'il a été déposé le **04/05/2017** conformément à la réglementation en vigueur, sur le compte dépôt à vue n° **84846061206** ouvert au nom de la Société en formation, dénommée **SASU ABEL CHEVALIER** dont le siège social est établi à **Les Poussinières – Nocé – 61340 PERCHE EN NOCE** , la somme de **10 000,00** Euros représentant 100% du capital social dont la répartition est la suivante :

Montant versé	Nom et Prénom de l'apporteur de fonds
10 000,00 euros	ABEL CHEVALIER

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à BELLEME le 19/05/2017

Signature du représentant du Crédit Agricole

Signature du représentant de la Société en formation

1 Article 77 : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

2 Article 62 Décret. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées à la notice. Ce dépôt doit être fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, établissements financiers et agents de change. Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus, à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.